

CONVENTION DU OU DE LA RÉSIDENT(E) (2024-2027) Département de sciences cliniques

Entente intervenue entre _____
et la Faculté de médecine vétérinaire (FMV) de l'Université de Montréal représentée par le/la vice-doyen(ne) aux affaires cliniques et à la formation professionnelle et le ou la directeur(trice) du département de sciences cliniques.

En lien avec le service offert par le ou la résident(e) au sein du Centre hospitalier universitaire vétérinaire (CHUV), sous la supervision du/de la directeur(trice) du programme du diplôme d'études supérieures (D.É.S.) et des directives du/ de la chef(fe) de service et/ou du/de la directeur(trice) du département de sciences cliniques, les parties conviennent de ce qui suit:

1. Le département, par l'entremise du Comité conseil de l'étudiant(e), supervise le programme d'études du/de la résident(e). Le Comité conseil du/de la résident(e) rencontre le/la résident(e) une (1) fois dans les trois (3) premiers mois de résidence et, par la suite, au moins une (1) fois par année. Les membres discutent et évaluent la progression du/de la résident(e) en lien avec son programme académique ainsi que de son projet de recherche. Des rencontres supplémentaires peuvent être requises si le/la résident(e) éprouve des difficultés académiques, de fonctionnement ou personnelles. Le/la résident(e) ou un membre du comité peut demander la tenue d'une réunion extraordinaire à tout moment.
2. Le/la résident(e) est inscrit(e) au programme de **Diplôme d'études spécialisées (D.É.S.) en sciences cliniques vétérinaires, option : _____**.
 - a. La durée du D.É.S. est de trois (3) ou quatre (4) ans, selon les disciplines, à temps plein, tel que le stipule l'annuaire du vice-rectorat aux études supérieures et postdoctorales (E.S.P.).
 - b. La poursuite du programme dépend annuellement, de la satisfaction mutuelle du/de la résident(e) et de son Comité conseil, en ce sens le/la résident(e) peut décider de mettre fin à sa résidence, tout comme le/la superviseur(e) de résidence peut mettre fin à la résidence pour causes.
 - c. **Le/la résident(e) se doit d'acquitter ses frais de scolarité dans les délais prévus. Le non-paiement des frais de scolarité entraîne la désinscription au programme et de fait, l'annulation du droit de pratique décerné par l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec (OMVQ) si le permis de pratique lui est décerné à titre d'étudiant(e). Le statut en règle d'étudiant à la Faculté de médecine vétérinaire (FMV) est également essentiel à la couverture d'assurance au sein de l'institution.**
3. La Faculté de médecine vétérinaire (FMV) s'engage, dans la mesure du possible, à ce que le/la résident(e) effectue les principaux stages afin de répondre aux exigences de formation du Collège américain ou européen de sa spécialité. Tout en se conformant aux règlements facultaires en vigueur, les fonctions et tâches du/de la résident(e) sont les suivantes :
 - a. Le/la résident(e) participe, en interdisciplinarité, à la dispensation des soins médicaux, prodigués aux patients eu égard à ses compétences et à son niveau de formation. Il/elle collabore à l'enseignement qui s'y donne et participe aux différentes tâches. Son emploi du temps est assujéti aux responsabilités inhérentes aux activités du service dans lequel il/elle œuvre et à celles des exigences du programme d'étude.
 - b. Le/la directeur(trice) de programme du/de la résident(e), en accord avec le/la chef(fe) du

service auquel le/la résident(e) est associé(e), établit l'horaire des rotations cliniques du/de la résident(e).

- c. Les modalités de rémunération pour les trois années du programme sont présentées dans le [Manuel de l'interne et du résident](https://fmv.umontreal.ca/etudes/manuel-de-linterne-et-du-resident/#salaires-de-la-residence) : <https://fmv.umontreal.ca/etudes/manuel-de-linterne-et-du-resident/#salaires-de-la-residence>.
- d. Lorsqu'applicable, le/la résident(e) participe au service de garde (astreinte et astreinte dérangée) les soirs, fins de semaine et jours fériés, selon les besoins et l'horaire établi par le service, sans toutefois excéder dix-sept virgule trois (17,3) semaines de garde sur une période de douze (12) mois à compter du début du programme. Exceptionnellement, il/elle peut faire deux (2) semaines consécutives de garde. Aux fins du service de garde ci-dessus mentionné, une rémunération additionnelle sera octroyée à la semaine, et le montant maximum versé sera de cinq-mille-cent-quatre-vingt-dix dollars (5190\$) / année (pour les 17,3 semaines de garde).
- e. Lors de situations exceptionnelles où le/la résident(e) serait appelé(e) à faire des gardes supplémentaires, une rémunération additionnelle lui sera accordée. Toute demande de prestation et de rémunération supplémentaire devra être expliquée par écrit (motifs et calendrier des gardes complétées) par le/la directeur(trice) du/de la résident(e) auprès du/de la directeur(trice) des services professionnels (DSP) du Centre hospitalier universitaire vétérinaire (CHUV). Cette personne validera la disponibilité budgétaire et les besoins du service concerné, avant d'en aviser le/la directeur(trice) du département de sciences cliniques ainsi que le/la vice-doyen(ne) aux affaires cliniques et à la formation professionnelle. Tout(e) résident(e) en situation précaire ou dont la progression académique est jugée insatisfaisante par le/la directeur(trice) de programme ou le Comité conseil quant à la réussite de son programme clinique et/ou de recherche, ne pourra effectuer de prestation clinique supplémentaire. De plus, au-delà de 21 semaines de garde, le/la directeur(trice) du département de sciences cliniques sera informé(e) et le comité conseil du/de la résident(e) consulté afin d'autoriser les semaines supplémentaires.
- c.f. [Politique des gardes, des frais professionnels d'urgence \(FPU\) et des honoraires professionnels pour les internes spécialisé\(e\)s \(IS\) et résident\(e\)s \(R1, R2, R3/R4\) lors de prestations en dehors des 17,3 semaines/an prévues par la convention.](#)
- f. En vertu de la « Loi visant à assurer la protection des stagiaires en milieu de travail », le/la résident(e) peut s'absenter du travail les jours fériés suivants :
- Le 1^{er} janvier (Jour de l'An);
 - Le lundi de Pâques (date variable);
 - Le lundi qui précède le 25 mai (Journée nationale des patriotes);
 - Le 1^{er} juillet ou, si cette date tombe un dimanche, le 2 juillet (Fête du Canada);
 - Le premier lundi de septembre (Fête du Travail);
 - Le 30 septembre ou selon le calendrier académique (Journée nationale de la vérité et de la réconciliation);
 - Le deuxième lundi d'octobre (Actions de grâces);
 - Le 25 décembre (Noël).

Lorsque le/la résident(e) est tenu(e) de se présenter au travail l'un (1) des jours indiqués ci-dessus, il/elle a droit, au choix de l'employeur, à une indemnité pour jour férié ou à un congé compensatoire d'une journée payée qui doit être pris dans les trois (3) semaines qui précèdent ou qui suivent le jour férié.

- Le 24 juin (jour de la fête nationale)

Toutefois, lorsque cette date tombe un dimanche, par exemple, et que cette journée n'est normalement pas un jour de travail pour le/la résident(e), celui/celle-ci peut s'absenter le 25 juin.

Dans la mesure où, en raison de la nature des activités, le travail n'est pas interrompu le 24 juin et que le/la résident(e) est tenu de se présenter au travail, celui/celle-ci a droit, au choix de l'employeur, à une indemnité pour jour férié ou à un (1) congé compensatoire d'une (1) journée qui doit être pris le jour ouvrable précédant ou suivant le 24 juin. Lorsque le 24 juin tombe un jour qui n'est normalement pas un jour de travail (autre que le dimanche), le/la résident(e) a droit, au choix de l'employeur, à une indemnité pour jour férié ou à un congé compensatoire d'une journée qui doit être pris le jour normalement travaillé qui précède ou qui suit le 24 juin.

- g. Selon la discipline, le/la résident(e) doit compléter un maximum de trente-huit (38) semaines de rotations cliniques par année.
 - h. Le/la résident(e) collabore à l'enseignement clinique et préclinique du service dans lequel il/elle œuvre.
 - i. Selon le secteur d'activités du/de la résident(e), celui/celle-ci pourra collaborer à des travaux pratiques pour un maximum de quarante (40) heures par année.
 - j. Le/la résident(e) doit détenir son droit de pratique de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec (OMVQ) tout au long de son inscription au programme de résidence.
 - k. Après approbation par le/la directeur(trice) de son programme, le/la résident(e) pourra être appelé(e) à donner une conférence (maximum de cinq (5) heures) dans le cadre de cours théoriques dans le domaine de sa spécialité ou connexe à sa discipline sans rémunération additionnelle. Un processus de rétroaction assuré par le/la directeur(trice) du/de la résident(e) devra être mis en place pour encadrer le/la résident(e) dans cette activité.
4. Le/la résident(e) doit compléter un projet de recherche totalisant au moins douze (12) crédits dans son programme de résidence en sciences cliniques. Cette activité est encadrée par le/la directeur(trice) de programme du/de la résident(e) ou un/une collaborateur(trice) désigné(e) par celui-ci.
5. Le/la résident(e) doit présenter deux (2) séminaires et assister, selon le plan de cours établi, aux séminaires présentés dans le cadre du cours Séminaires d'études spécialisées MMV 6682.
6. Le/la résident(e) dispose d'une aide financière afin :
- a. D'assister à deux (2) congrès dans sa spécialité à l'intérieur de sa période d'inscription au programme. Exceptionnellement, le montant pourrait être autorisé pour la participation à une formation spécialisée ou pour l'achat de livres en lien direct avec sa discipline. La demande de participation à un congrès ou d'achat de livres devra d'abord être autorisée par le/la directeur(trice) de programme et par la suite adressée par écrit au directeur(trice) du département de sciences cliniques. Un montant total de trois-mille-deux-cents dollars (3 200\$) est alloué pour la durée de son programme de résidence. Le montant maximum disponible par congrès est de deux-mille-cinq-cents dollars (2 500\$). Le montant maximum pour achat de livres est de cinq-cents dollars (500\$). Le/la résident(e) peut utiliser cette allocation pour assister à un congrès jusqu'à une période de trois (3) mois suivant la fin de son programme.
 - b. De se procurer des chaussures ou bottes de sécurité selon les règles établies dans son service clinique.
 - c. Un téléavertisseur est fourni par le Centre hospitalier universitaire vétérinaire (CHUV) aux résident(e)s effectuant des stages à l'Hôpital des animaux de la ferme et en Clinique ambulatoire

bovine. Un dépôt de sécurité de vingt dollars (20\$) sera exigé. Lors du retour du téléavertisseur à la fin du programme de formation, le dépôt sera remis. En cas de perte ou de bris, le dépôt sera conservé à titre de dédommagement. Veuillez prendre bonne note qu'aucun appareil cellulaire ne sera fourni.

- d. Des clés pour le fonctionnement au Centre hospitalier universitaire vétérinaire (CHUV) seront attribuées au résident(e). Un dépôt de sécurité de vingt dollars (20\$) sera exigé. Lors du retour des clés à la fin du programme de formation, le dépôt sera remis. En cas de perte ou de bris de clé, le dépôt sera conservé à titre de dédommagement.
7. Le/la résident(e) a droit à trois (3) semaines de vacances rémunérées par année selon un horaire établi conjointement par le/la directeur(trice) du programme et le service auquel il/elle est rattaché(e), afin d'assurer les besoins de fonctionnement clinique. Le/la résident(e), qui n'est pas de garde, bénéficie des mêmes jours fériés que le personnel enseignant. Les semaines de vacances ne sont pas cumulatives et doivent être écoulées au cours d'une même année de programme; c'est-à-dire à l'intérieur de douze (12) mois (débutant à la date de début du programme de la résidence).
8. En vertu de la « Loi visant à assurer la protection des stagiaires en milieu de travail », le/la résident(e) peut s'absenter du travail pour cause de maladie ou pour des raisons familiales ou parentales pour les motifs suivants : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/conditions-travail/statuts-particuliers/stages-stagiaires/stagiaires>
- Maladie ;
 - Obligations familiales ou parentales ;
 - Décès ou funérailles ;
 - Mariage ou union civile ;
 - Naissance ou adoption ;
 - Examen lié à la grossesse.

Le/la résident(e) doit obligatoirement déclarer au/à la directeur(trice) de programme, au/à la vice-doyen(ne) aux affaires cliniques et à la formation professionnelle ainsi qu'au/à la directeur(trice) des services professionnels du Centre hospitalier universitaire vétérinaire (CHUV) toute absence pour cause de maladie ou pour des raisons familiales ou parentales. Une absence prolongée (plus de 5 jours), nécessitera un billet médical et entraînera une prolongation du programme d'études tout en impactant le salaire versé durant la session en cours.

9. Le/la résident(e) doit obligatoirement déclarer au/à la directeur(trice) de programme, au/à la vice-doyen(ne) aux affaires cliniques et à la formation professionnelle ainsi qu'au/à la directeur(trice) des services professionnels du Centre hospitalier universitaire vétérinaire (CHUV) toute activité de pratique de la médecine vétérinaire hors programme afin d'éviter tout conflit d'intérêts. Une autorisation écrite du/de la vice-doyen(ne) aux affaires cliniques et à la formation professionnelle et du/de la directeur(trice) des services professionnels du Centre hospitalier universitaire vétérinaire (CHUV) devra être obtenue avant de pouvoir exercer cette activité hors programme. À cet égard, le/la résident(e) doit obligatoirement remplir annuellement le formulaire de déclaration d'intérêts. Un courriel indiquant la marche à suivre lui sera acheminé chaque année à cet effet. Le/la résident(e) s'engage à ne faire aucune sollicitation professionnelle auprès de la clientèle du Centre hospitalier universitaire vétérinaire (CHUV) pendant et après sa formation.

Durant ces années de formation, l'Université de Montréal s'engage à assurer au résident(e) un milieu de vie, d'études et de travail ouverts, inclusifs et respectueux, où chaque personne peut s'attendre à recevoir

un accompagnement bienveillant et exempt de jugement dans le respect de ses attentes et de ses besoins particuliers. Si vous vous croyez dans une situation de harcèlement ou discrimination, nous vous invitons à consulter le site du [Bureau du respect de la personne](#) ou la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail [CNESST](#) et en aviser immédiatement un supérieur hiérarchique.

Le/La résident(e) s'engage à respecter l'ensemble des modalités contenues à la présente entente. À défaut de se conformer en cas d'infractions commises dans le cadre d'activités universitaires ou si le règlement disciplinaire concernant les étudiants (20.18) est enfreint, le/la résident(e) est passible de l'une ou plusieurs des sanctions prévues au règlement et peut se voir imposer une sanction disciplinaire par le Comité de discipline.

CODE D'ÉTHIQUE

La médecine vétérinaire est une profession qui intervient auprès du public, d'organismes gouvernementaux fédéraux et provinciaux, de l'industrie agro-alimentaire et de l'industrie pharmaceutique, afin de protéger et de promouvoir la santé et le bien-être animal, la santé publique et l'environnement et ainsi répondre aux besoins de la société.

Les candidats inscrits à un programme de formation professionnelle aux cycles supérieurs jouent un rôle important au sein d'une équipe multidisciplinaire et s'engagent à servir de façon responsable et avec civilité, tout en respectant les règles d'éthique implicite à la profession dont les principales sont indiquées ci-dessous.

Notez que les exigences de qualité suivantes sont attendues et sont évaluées au sein du programme de résidence:

Envers la société et l'institution, selon le programme suivi, en :

1. Pratiquant la médecine vétérinaire de façon sécuritaire, avec méthode et rigueur.
2. S'assurant que son comportement, son langage et son apparence correspondent aux attentes de la société pour un médecin vétérinaire.
3. Apprenant à connaître les facteurs et les enjeux importants en santé animale ou tout autre milieu en relation avec la formation suivie.
4. Se familiarisant avec le contexte socio-économique de la médecine vétérinaire.
5. Se préparant aux responsabilités du médecin vétérinaire envers la société.
6. En priorisant le bien-être de l'animal et de son propriétaire.
7. Respectant les biens et les lieux mis à la disposition.
8. Respectant les directives de fonctionnement du Centre hospitalier universitaire vétérinaire (CHUV) de l'Université de Montréal, du Centre diagnostic vétérinaire de l'Université de Montréal (CDVUM) et des différents milieux de stage de formation.
9. Avisant les superviseurs lors d'une absence.
10. Assistant et participant activement aux activités pédagogiques du programme comme les rondes, cours et clubs de lecture tout en respectant les échéanciers relatifs aux séminaires de recherche.

Envers le patient (l'animal) en :

1. S'assurant du bien-être du patient.
2. En reconnaissant ses propres limites et sollicitant de l'aide au besoin.

Envers le propriétaire ou client en :

1. Respectant avec intégrité les engagements envers le propriétaire ou client (confidentialité, dossier médical, ententes).
2. Respectant le secret professionnel.
3. Respectant les opinions et les décisions du propriétaire ou client.
4. Agissant avec respect et empathie.
5. Gardant le contrôle de soi.

Envers les autres étudiants et le personnel en :

1. Collaborant efficacement et partageant les responsabilités de façon équitable.

2. Communiquant et partageant ses connaissances et ses expériences cliniques avec ses pairs.
3. Communiquant (verbalement et par écrit) de façon respectueuse avec ses collègues, le personnel et toute autre personne avec lequel il/elle interagit dans le cadre du programme d'études.
4. Agissant avec tact (délicatesse et respect), intégrité (honnêteté) et exactitude (ponctualité et diligence) avec tous.
5. Respectant ses collègues en évitant d'entacher leur réputation.
6. Étant imputable de ses actions et agissements.

Envers soi-même en :

1. Observant les principes d'hygiène de base (propreté, désinfection) et de sécurité (ex. : manipulations des animaux, radioprotection, contamination) et de respect de l'environnement (ex. : déchets biomédicaux).
2. Faisant preuve de curiosité.
3. Développant ses compétences tout en s'appuyant de façon critique sur la littérature scientifique.
4. Étant ouvert(e) aux rétroactions.
5. Respectant les décisions des divers interlocuteurs(trices).
6. Reconnaisant l'importance d'un équilibre sain entre la vie étudiante et personnelle.

CLAUSE DE NON-CONCURRENCE/SOLLICITATION

Le/la résident(e) est un médecin vétérinaire détenant un permis de pratique de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec (OMVQ). Dans le cadre de son engagement, ce/cette résident(e) est appelé(e) à effectuer des actes professionnels facturés aux clients et, en contrepartie, il/elle reçoit une rémunération de la part de l'Université.

Le/la résident(e) s'engage à ne pas solliciter directement ou indirectement, ni pour lui/elle-même, ni à participer pour le compte ou en conjonction avec toute autre personne, société, association ou compagnie, participer ou avoir un intérêt dans l'opération de toute entreprise visant à offrir ou vendre des services vétérinaires aux clients du Centre hospitalier universitaire vétérinaire (CHUV) de la Faculté de médecine vétérinaire (FMV) de l'Université de Montréal qui sont inscrits à la Faculté comme clients de services vétérinaires.

Cette clause s'applique pour la durée du contrat et pour une période de deux (2) ans suivant la fin ou l'abandon du programme, donc de cet engagement.

POLITIQUE SUR LA CAPTATION ET LA DIFFUSION D'IMAGES, DE SONS ET DE MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE, ET LA CONFIDENTIALITÉ DE DONNÉES DE TOUTES NATURES

Recommandation CPROG 67-8, 12 avril 2012

Adoption CON MEV 441-8, 19 avril 2012

La présente politique s'applique à tout membre de la communauté universitaire œuvrant au sein de la Faculté de médecine vétérinaire (FMV) de l'Université de Montréal ainsi que de ses composantes (ci-après la « FMV »).

Captation et diffusion d'images, de sons et de matériel pédagogique

1. Nul ne peut photographier, filmer, ou enregistrer une personne ou un animal (sur tout support de quelque nature que ce soit, dont notamment, téléphone cellulaire, ordinateur, bande vidéo, audio et autres) sur les lieux où se déroulent des activités cliniques, de recherche ou d'enseignement, liées à la Faculté de médecine vétérinaire (FMV) sans le consentement écrit de la personne responsable de cette activité ainsi que du propriétaire de l'animal le cas échéant.
2. Nul ne peut photographier, filmer ou enregistrer des activités (sur tout support de quelque nature que ce soit, dont notamment, téléphone cellulaire, ordinateur, bande vidéo, audio et autres) se déroulant sur les lieux où se déroulent des activités cliniques, de recherche ou d'enseignement, liées à la Faculté de médecine vétérinaire (FMV) dans le but de porter atteinte à la Faculté de médecine vétérinaire (FMV), à l'Université de Montréal ou à un membre de sa communauté, incluant ses étudiants.
3. Le consentement verbal des étudiants participant à des activités pédagogiques de la Faculté de médecine vétérinaire (FMV), lesquelles seraient filmées ou enregistrées pour des fins pédagogiques, est suffisant pour permettre leur utilisation. Advenant que le film ou l'enregistrement soient destinés à une utilisation autre que celle pour laquelle l'activité a été filmée ou enregistrée, un consentement écrit de chaque étudiant serait requis.
4. La diffusion de l'image ou de la voix des personnes/animaux/activités mentionnés aux paragraphes 1-2-3 ci-haut, quel qu'en soit le moyen, incluant les réseaux sociaux informatiques, est interdite, sauf si le consentement a été donné comme prévu à ces paragraphes. Cette règle s'applique aussi au matériel pédagogique produit par un enseignant. Nul ne peut diffuser, en tout ou en partie, le matériel pédagogique utilisé dans les cours académiques et cliniques de la Faculté de médecine vétérinaire (FMV) à quiconque, sans le consentement écrit de l'auteur du matériel, incluant notamment la divulgation de ce matériel sur les réseaux sociaux électroniques. Voir la loi fédérale du Ministère de la Justice sur les droits d'auteur sur laquelle l'Université se base (*L.R.C. (1985), ch. C-42*).

Confidentialité

« *Informations confidentielles* » signifie toutes informations vues, entendues, lues qui sont en lien avec le dossier médical et électronique de l'animal notamment noms, adresse, diagnostics, résultats de laboratoire, pronostics et suivis médicaux ainsi que des renseignements internes jugés spécifiques au fonctionnement de la Faculté de médecine vétérinaire (FMV).

1. Le dossier médical de l'animal, ainsi que les informations confidentielles qui y sont contenues, est la propriété du propriétaire de l'animal.
2. Nul ne peut divulguer les « informations confidentielles » à quiconque, sauf aux personnes

habilitées à recevoir ces informations dans le cadre de leur travail, sans le consentement écrit du propriétaire de l'animal.

3. Nul ne peut faire usage des « informations confidentielles » au préjudice d'un client en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou autrui.
4. La Politique de sécurité informatique et d'utilisation des ressources informatiques de l'Université de Montréal énonce notamment les règles d'utilisation des ressources informatiques de l'Université.

Pour plus d'information sur les politiques de la protection des renseignements personnels à l'Université de Montréal, veuillez-vous référer aux documents se trouvant sur le site Internet du Secrétariat général – Vie privée : <https://vie-privee.umontreal.ca/accueil/>

POLITIQUE SUR LA CONFIDENTIALITÉ ET LE SECRET PROFESSIONNEL

Document CHUV No : H-PO-035, 1^{er} mars 2022

Vous référez à la politique publiée sur le site intranet du CHUV :

<https://chuv.umontreal.ca/intranet/wp-content/uploads/2022/03/h-po-035-politique-sur-la-confidentialite-et-le-secret-professionnel-au-chuv.pdf>

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je déclare m'engager comme suit à l'égard de l'Université de Montréal (ci-après appelée « l'Université ») dans le cadre de mon travail au sein de la Faculté de médecine vétérinaire (FMV) de l'Université de Montréal (ci-après le « Service ») :

1. Aux fins des présentes, l'expression « information confidentielle » signifie les informations et documents, incluant tous les renseignements verbaux ou écrits, les discussions ainsi que les supports d'information de ceux-ci et comprend notamment tous les registres, cahiers de charge, renseignements techniques, dessins, spécimens, matériels, projets, prototypes, dispositifs, appareils, secrets commerciaux, toute information sur les clients, listes, adresses, demandes, informations nominatives, et toutes autres informations découlant de mon travail au sein du Service.
2. Je m'engage à ne divulguer aucune « information confidentielle », sauf si je suis autorisé à le faire spécifiquement par écrit par l'Université. Je conviens de préserver la confidentialité de l'« information confidentielle », et notamment :
 - a. de ne pas faire de copie ou de transcription de l'« information confidentielle » ;
 - b. de ne pas rendre disponible ou diffuser, de quelque manière que ce soit, l'« information confidentielle » ;
 - c. de ne pas discuter de l'« information confidentielle » avec toute personne n'ayant pas signé un engagement de confidentialité dont la teneur et les conditions ne devront pas être moindres que celles stipulées aux présentes ;
 - d. de ne pas utiliser l'« information confidentielle » à mes propres fins, ni à des fins d'autrui, ni à d'autres fins que celles spécifiquement prévues dans le cadre de mes fonctions ;
 - e. de prendre avec diligence toutes les mesures raisonnables afin de préserver la confidentialité de l'« information confidentielle » ;
 - f. de faire en sorte que toute personne qui, à ma connaissance, est susceptible d'avoir accès à l'« information confidentielle », signe un engagement à la confidentialité dont la teneur et les conditions ne devront pas être moindres que celles stipulées aux présentes.
3. Toutefois, la confidentialité à laquelle je suis tenu en vertu du présent engagement de confidentialité n'est pas exigée s'il peut être prouvé par écrit que l'« information confidentielle » :
 - a. est, au moment de la divulgation à la partie récipiendaire aux termes des présentes, accessible au public, sans qu'il y ait faute de la part de la partie récipiendaire ;
 - b. était, après sa divulgation à la partie récipiendaire aux termes des présentes, accessible au public par voie de publication, acte ou autrement, sans qu'il y ait faute de la part de la partie récipiendaire ;
 - c. doit être divulguée en vertu d'une obligation découlant de la loi.
4. À moins d'instructions écrites à l'effet contraire par l'Université, je m'engage à remettre l'« information confidentielle » immédiatement à la partie me l'ayant divulguée dès la fin de mon travail au sein du Service, pour quelque raison que ce soit, et à n'en conserver aucune copie en ma possession ou sous mon contrôle.
5. Afin de permettre des avancées en recherche et de réaliser les activités d'enseignement, les informations confidentielles non nominatives provenant des tests des services diagnostiques pourront être utilisées seulement en accord avec les professeurs membres du Service de diagnostic. Autant que cette utilisation ne cause pas de préjudice au Service et ne permet pas

de déduire ou de connaître les informations nominatives de façon indirecte. En plus, cette utilisation est exclusivement à des fins de recherche non commerciales et d'enseignement, incluant la publication (écrite ou verbale).

6. Les obligations prévues dans le présent engagement ne s'éteignent pas. L'obligation de protéger la confidentialité de l'« information confidentielle » ne prend pas fin, sauf si l'Université précise par écrit une date d'extinction.

J'atteste avoir pris connaissance de l'ensemble des modalités ci-dessus mentionnées et en comprends et accepte les conditions.

Je m'engage à respecter les modalités ci-dessus mentionnées ainsi qu'à respecter la durée totale de mon programme de résidence, pour la période du _____.

RÉSIDENT (E)

DATE

FRÉDÉRIC SAUVÉ, DMV, M.SC., DES, DACVD
Vice-doyen aux affaires cliniques et à la formation professionnelle

DATE

ANDRÉ DESROCHERS DMV, MS, DACVS, Dip.ECBHM
Directeur du département de sciences cliniques

DATE